

la réparer. Et la raison qui empêche de rectifier ce pacte parlementaire, est qu'il n'y a pas un pouvoir dans la constitution, il n'y a pas un tribunal dans le pays qui possède l'autorité de modifier un acte du parlement. Il reste impératif pour le mieux ou pour le pire jusqu'à ce que le parlement le change, quel que puisse être le tort qu'il cause ou quelque opposé qu'il puisse être aux intentions ou conventions qu'il était censé contenir.

Relativement à ces mots "par la coutume," voyons ce que le Conseil privé en dit. Je ne parle pas des observations faites par les juges, mais du jugement soigneusement préparé. Dans la cause de Barrett, la seule question soulevée était de savoir si l'Acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits ou privilèges que les catholiques romains possédaient "par la loi ou par la coutume," à l'époque de l'union. Je prie les honorables députés de bien écouter ceci et de voir si chaque ligne ne fait pas voir la conviction que l'entente n'a pas été entièrement exécutée dans ce statut :

Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative.

Le seul droit ou privilège que les catholiques romains possédaient alors, en vertu de la loi ou de la coutume, était le droit ou privilège d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Eglise des écoles qui leur plairaient. Leurs Excellences furent d'avis que ce droit ou privilège des catholiques est resté intact et qu'il n'a par conséquent pas été violé par la législation de 1890.

Il n'y avait pas de doute que l'objet du sous-article premier de l'article 22 était de protéger les écoles confessionnelles, et qu'il convenait d'avoir égard à l'intention de la législature et aux circonstances environnantes en interprétant la loi. Mais ce qu'il y avait à déterminer c'était la véritable interprétation des termes employés.

Un tribunal n'a que la fonction restreinte d'interpréter les mots employés, et il ne saurait se permettre de leur faire violence pour leur attribuer une signification qu'ils ne peuvent raisonnablement avoir. Son devoir est d'interpréter et non pas de décréter. Il est vrai que l'interprétation qu'a donnée ce comité au premier sous-article réduit à des limites très étroites la protection que vaut ce sous-article aux écoles confessionnelles. Il peut se faire que ceux qui agissaient au nom des catholiques romains du Manitoba, et ceux qui ont choisi ou accepté la phraséologie de cette partie de la loi, aient été sous l'impression que sa portée allait plus loin, et qu'elle assurait une protection plus ample que n'y ont vu Leurs Seigneuries. Mais pareilles considérations ne sauraient légitimement influencer le jugement de ceux à qui incombe l'interprétation judiciaire d'un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut supposer avoir été l'intention des auteurs de la loi, mais ce qui a été dit. On pourrait en certains cas donner plus complet effet aux intentions de la législature en faisant violence aux termes dans lesquels est couchée la législation, mais on pourrait ainsi tout aussi bien frustrer l'objet en vue que l'atteindre.

Mon honorable ami est avocat, et il devrait être prudent dans ses assertions. Ne sait-il pas que ce tribunal a appuyé sa décision sur l'interprétation stricte d'un statut ? Il a dit : Comme avocats, nous ne pouvons pas trouver dans ce statut l'existence des écoles confessionnelles au Manitoba ; mais il est clair que nous pouvons voir au delà du statut, que les parties à ce pacte statutaire avaient dans l'idée que ces écoles confessionnelles seraient conservées. Et en lisant le discours prononcé, l'année dernière, par mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon), j'ai remarqué avec plaisir qu'il a dit—je ne cite pas exactement ses paroles mais leur substance : "Si je pouvais parfaitement me convaincre qu'il y a eu une entente qui n'a pas été entièrement exprimée dans ce statut, et que cette entente garantissait les écoles confessionnelles, je voterais pour que le parlement leur accordât ces écoles. Et jusqu'à l'honorable député de Simcoe-

M. POWELL.

nord (M. McCarthy), qui a paru vouloir appuyer une législation réparatrice, s'il était convaincu de ce fait, car il a dit dans cette Chambre, l'année dernière :

Mais, M. l'Orateur, je partage l'opinion de ceux qui disent : Si l'on a omis par erreur de garantir dans la constitution des droits qu'on avait l'intention de faire garantir par ce parlement, et qui étaient le résultat d'un traité conclu entre les colons de cette époque et les autorités fédérales, refusez-vous d'accorder ce droit au peuple de cette province parce que la lettre stricte de la loi ne le lui accorde pas ?

Je suis protestant, mais je représente un comté dans lequel il y a treize ou quatorze mille catholiques romains. Mais je ne prends pas ma présente attitude dans l'espoir de recevoir une faveur ou une récompense. Ces gens sont intelligents, et je suis fier d'eux à cause de leur esprit d'économie, de leur sobriété, leur honnêteté, leur esprit de justice, et de leur obéissance aux lois. Mais ils sont divisés en politique et la majorité de 860 voix que j'ai obtenue l'année dernière me justifie de dire que, dans les circonstances, à moins qu'il ne se produise un grand revirement d'opinion, mon élection est assurée. Appuyer et voter en faveur de ce bill peut me faire plus de mal que de bien. Mon attitude sur cette question est dictée par mes convictions. Si j'étais certain, ainsi que je suis convaincu, qu'un contrat juste et équitable a été passé entre ces habitants du Manitoba et le parlement du Canada, au moyen duquel on a obtenu leur allégeance à la Couronne d'Angleterre en les unissant à nous, les deux parties ayant l'intention que le maintien des écoles confessionnelles fut inclus dans ce contrat, je ne serais pas fidèle aux traditions britanniques si je n'appuyais pas une législation destinée à faire exécuter et observer ce contrat. S'il y a quelque chose dont nous sommes fiers, en notre qualité d'Anglais, c'est notre respect des lois et notre génie pour gouverner ; et nos instincts politiques sont fondés sur les principes immuables du droit et de la justice. Ces principes l'emporteront définitivement au Manitoba, comme partout ailleurs en Canada.

Le seul moyen de donner à ce contrat l'effet que l'auteur de l'Acte du Manitoba a cru avoir suffisamment exprimé qu'il aurait, sans toutefois l'expliquer assez clairement, est une loi réparatrice, passée par ce parlement, puisque le Manitoba ne veut pas en passer une. Tous les principes de l'équité britannique exigent que cette loi réparatrice soit passée.

Il y a une autre opinion sur cette question. En sus des documents, la meilleure preuve de ce que ce pacte était réellement, est le témoignage des hommes qui furent parties au contrat. Voyons la déclaration faite par sir John Macdonald, dans une lettre insérée dans l'ouvrage de Pope, "Vie de sir John Macdonald", page 249 :

Vous me demandez conseil au sujet de la conduite que vous devez tenir sur la question souvent agitée des écoles séparées de votre province. Il me semble que vous n'avez qu'une ligne de conduite à suivre. Par l'Acte du Manitoba, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (article 93), concernant la loi passée pour la protection des minorités en matières d'éducation, sont rendues applicables au Manitoba et ne peuvent pas être changées, car par l'Acte impérial ratifiant l'établissement de la nouvelle province (34-35 Vict., article 6) il est décrété que le parlement du Canada ne sera pas compétent à changer les dispositions de l'Acte du Manitoba autant qu'il se rapporte à la province du Manitoba. Il est donc évident que le système des écoles séparées du Manitoba n'est pas du ressort de la législature ni du parlement fédéral.